



COMEDDEC

COMmunication Electronique de Données d'Etat Civil

1. PRÉSENTATION GENERALE

Le dispositif COMEDDEC (COMmunication Electronique des Données d'Etat Civil) est un dispositif majeur de la modernisation de l'Etat, mis en place conjointement par le ministère de la justice et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) depuis 2013.

Il permet **l'échange dématérialisé des données d'état civil** provenant des actes de naissance, de mariage et de décès entre les dépositaires des données (mairies et Service Central de l'Etat Civil) et les destinataires de ces données (administrations, officiers de l'état civil et notaires). L'utilisateur n'a alors plus à produire lui-même son acte d'état civil à l'appui d'une démarche administrative, l'administration (ou le notaire) adressant directement une demande à l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou au Service Central de l'Etat Civil.

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle rend ce dispositif obligatoire pour les **communes sur le territoire desquelles est située ou a été établie une maternité au 1^{er} novembre 2018**.

Les communes n'ayant jamais eu de maternité sur leur territoire peuvent néanmoins participer au dispositif si elles le souhaitent.

COMEDDEC poursuit trois objectifs principaux :

- Simplifier les démarches administratives des usagers, en leur évitant d'avoir à produire eux-mêmes leur acte d'état civil,
- Limiter la fraude documentaire, en sécurisant la transmission des données d'état civil,
- Protéger la vie privée des usagers, en ne transmettant que les données nécessaires pour leurs démarches.

La vérification électronique des données d'état civil peut être demandée par :

- Le ministère de l'intérieur dans le cadre de la délivrance des titres (CNI et passeport),
- Les notaires, pour les besoins des actes notariés,
- Les officiers de l'état civil dans le cadre du dossier de mariage, des PACS, de la rédaction de l'acte de décès, des changements de nom, prénom, de la rectification d'erreurs matérielles, etc.,
- A terme, les organismes sociaux, le ministère de la justice ou toute autre administration légitime à obtenir un acte d'état civil.

Cette solution permet progressivement aux communes de :

- Limiter l'affluence au guichet,
- Réduire le volume des courriers entrants,
- Réduire les coûts d'affranchissement (réponses aux demandes par internet),
- Optimiser le suivi des demandes,
- Réduire progressivement le traitement multi-canal des demandes (guichet, courrier papier, mail, formulaire en ligne).

Pour plus d'informations :

Les éléments de ce dossier et l'actualité du déploiement sont disponibles sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : <http://comedec.justice.gouv.fr>

Le dispositif technique est mis en œuvre et déployé dans les communes par l'Agence Nationale des Titres sécurisés (ANTS). L'ensemble des informations liées à la mise en place de COMEDDEC se trouve à l'adresse suivante : <https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDDEC>.

2. LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

1/ Le fonctionnement du dispositif

L'article 53 de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle créé un article 101-1 dans le code civil relatif à la publicité des actes de l'état civil et consacre la procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil (COMEDec) qui peut être mise en œuvre aux fins de suppléer à la délivrance des copies intégrales et des extraits. Ce même article rend l'usage du dispositif obligatoire pour les **communes sur le territoire desquelles est située ou a été établie une maternité au 1^{er} novembre 2018**.

Le chapitre II du **décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil** précise les modalités de cette **vérification**.

Le décret suscit^é **dispense les usagers de l'obligation de produire un acte de l'état civil lors de leurs démarches administratives** en permettant aux administrations et organismes légalement fondés de demander directement ces actes auprès des officiers de l'état civil qui en sont dépositaires.

L'officier de l'état civil doit signer les réponses au moyen d'une signature électronique qualifiée.

L'arrêté technique du 23 décembre 2011 modifié vient préciser les modalités pratiques du dispositif pour les différents acteurs.

2/ L'aide apportée aux communes

Aux termes de l'article 114, XVII de la loi précitée, l'Etat s'engage à participer financièrement au déploiement de COMEDec dans les mairies de naissance. L'article 45 **du décret du 6 mai 2017 relatif à l'état civil, complété par l'arrêté JUST1713705A**, précise que l'aide est versée annuellement, pendant une durée de 7 ans à raison de 50 centimes d'euro par vérification effectuée au profit des notaires et à partir d'un seuil minimal de 500€.

3. LES GRANDS PRINCIPES DU DISPOSITIF

1/ Les communes utilisent leur logiciel d'état civil

Les principaux éditeurs de logiciels d'état civil ont intégré la fonctionnalité COMEDDEC dans leurs logiciels. Les officiers de l'état civil reçoivent directement les demandes de vérification d'état civil dans les logiciels métier. Ils recherchent dans le logiciel et dans les registres papier si la commune est dépositaire de l'acte demandé, saisit et signe les réponses COMEDDEC via leur logiciel. Le dispositif s'intègre donc dans le système d'information des communes.

La liste des éditeurs dont les logiciels sont compatibles est publiée sur le site internet de l'ANTS : <https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDDEC/Adhesion-conventions-deploiement/Logiciels-d-etat-civil>

Le coût de mise en œuvre des fonctionnalités COMEDDEC dans le logiciel d'état civil dépend de la politique commerciale de chaque éditeur.

Les communes ne disposant pas de logiciel d'état civil utilisent une plateforme en ligne mise à disposition par l'ANTS.

2/ Les vérifications d'état civil s'effectuent sur la base d'échange de données structurées

Le principe retenu est une transmission de données, et non d'images. Les données proviennent des actes saisis dans le logiciel d'état civil. La saisie des données est facilitée par la numérisation et l'indexation des actes réalisées par la mairie.

Par conséquent, lorsqu'une mairie reçoit une demande de vérification concernant un acte qui n'est pas informatisé (qu'il soit uniquement au sein du registre papier ou au format image), l'officier d'état civil doit, pour répondre à la demande, ressaisir les données de l'acte dans le logiciel. Cela nécessite un temps de réponse supplémentaire dans ce cas, mais permet de construire la base de données informatique de la mairie au fur et à mesure des demandes COMEDDEC puisqu'une fois saisies, ces données s'enregistrent dans le logiciel d'état civil.

En fonction des volumes de délivrance de la mairie, une préparation peut être nécessaire. A cette fin, une fiche pratique est disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante où sont présentées les années des actes les plus demandés par les préfetures et les notaires :

<http://www.justice.gouv.fr/comedec-12589/comment-se-preparer-a-comedec-12886/>

3/ Le périmètre concerne les demandes de titres d'identité, celles faites par les notaires et celles faites entre les communes, mais il a vocation à s'étendre

Le dispositif permet d'effectuer une demande de vérification d'état civil dématérialisée pour tout usager, né dans l'une des communes raccordées ou né à l'étranger (le SCEC étant raccordé à COMEDDEC), qui **demande un titre d'identité, CNI ou Passeport**. Dans ce cas, le dépositaire de l'acte répond au demandeur l'équivalent d'un **extrait d'acte de naissance** avec filiation et dernière mention.

Les notaires ont la possibilité d'effectuer des demandes de vérification des actes de naissance, de mariage et de décès. Dans ce cas, le dépositaire de l'acte répond au notaire l'équivalent d'une **copie intégrale** (toutes les mentions doivent donc apparaître).

Depuis la promulgation de la **loi de modernisation de la justice du XXIème siècle**, les usages de COMEDDEC s'étendent. Les mairies peuvent désormais **utiliser COMEDDEC en tant que demandeurs de vérification d'état civil** pour la constitution d'un **dossier de mariage (application au 1^{er} novembre 2017)**.

Lorsque la mairie devant célébrer le mariage et la mairie détentrice de l'acte de naissance du ou des futurs époux sont toutes deux raccordées à COMEDDEC, les futurs époux seront dispensés de produire leur extrait d'acte de naissance. La maire de célébration du mariage récupèrera directement les données de naissance via COMEDDEC en les demandant à la mairie de naissance.

Au 1^{er} novembre 2017, les communes pourront aussi utiliser COMEDDEC dans le cadre de la constitution des **dossiers de PACS**, sur le même modèle que pour le dossier de mariage.

En outre, les communes pourront aussi COMEDDEC pour demander des vérifications d'état civil dans le cadre des procédures de changement de nom, de changement de prénom, de changement de sexe, de rectification d'erreurs matérielles, etc.

4/ Le raccordement est obligatoire pour les communes à maternité, libre pour les autres

Auparavant basé sur le volontariat, la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle rend **obligatoire le raccordement à COMEDDEC avant le 1^{er} novembre 2018 pour toutes les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité sur leur territoire**.

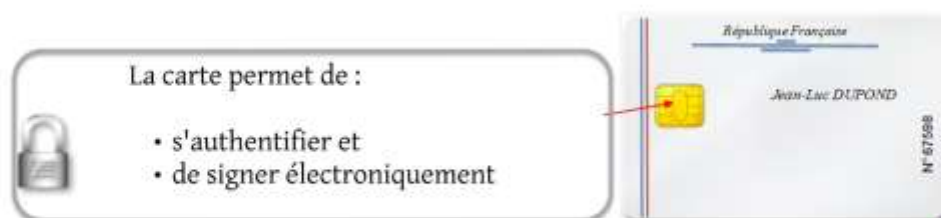
En revanche, le **raccordement reste libre pour toutes les communes n'ayant jamais disposé de maternité sur leur territoire**. Dans ce cas, les communes qui souhaitent se raccorder au dispositif doivent signer deux conventions proposées par le ministère de la justice et l'agence nationale des titres sécurisés. Une délibération du conseil municipal n'est pas nécessaire ; une signature du maire est suffisante.

Les modalités pratiques de raccordement sont expliquées dans la fiche disponible à l'adresse :

<http://www.justice.gouv.fr/comedec-12589/comment-se-raccorder-a-comedec-12592/>

5/ Le dispositif est sécurisé

La sécurité repose sur l'utilisation d'une **carte individuelle** qui permet de récupérer les demandes et de signer électroniquement les réponses.



Cette carte de signature est conforme au référentiel général de sécurité (RGS) au niveau le plus élevé (niveau 3*).

Les ministères de la justice et de l'intérieur ont décidé de permettre aux utilisateurs de COMEDDEC dotés de carte à puce de pouvoir utiliser leurs certificats pour s'authentifier dans le cadre des télétransmissions réalisées vers les préfectures pour le contrôle de légalité (Solution ACTES) et vers les directions régionales des finances publiques pour les flux PES V2 (Solution Helios).

Cette mesure vise uniquement les communes dans lesquelles l'agent ou officier de l'état civil est aussi habilité à transmettre les actes au contrôle de légalité et à transmettre les titres de recette, mandats de dépense et bordereaux récapitulatifs.

Les opérateurs de télétransmission ont été informés de cette décision et réalisent actuellement les adaptations nécessaires.

6/ La commune porte la responsabilité de la délivrance des cartes aux officiers de l'état civil

Le maire désigne dans la convention un responsable et un responsable délégué de la délivrance des cartes au sein de sa commune, parmi le personnel de la mairie. Ce dernier se verra remettre sa carte en préfecture et pourra par la suite commander et remettre des cartes aux officiers de l'état civil de la commune.

7/ Le dispositif est gratuit et accessible à toutes les communes

COMEDDEC ne requiert pas de tiers de télétransmission payant comme par exemple pour l'envoi des délibérations au contrôle de légalité.

De plus, **les cartes à puce et leurs lecteurs, nécessaires à l'utilisation du dispositif, sont fournis gratuitement par l'ANTS.**

L'ANTS propose aux communes qui ne disposent pas de logiciel, une solution accessible sur internet leur permettant de consulter les demandes de vérification et d'y répondre. Néanmoins, l'utilisation d'un logiciel est fortement conseillée afin de conserver les données saisies et pouvoir les réutiliser.

4. L'INFORMATION DES USAGERS

Le fonctionnement du dispositif nécessite, essentiellement pour des demandes relatives à l'obtention d'un passeport ou d'une carte d'identité, que **l'utilisateur sache avant de se déplacer en mairie si sa commune de naissance est raccordée à COMEDDEC.**

Les supports d'information de l'État et le guide « droits et démarches » du site « service-public.fr » ont été modifiés pour préciser à l'utilisateur que la fourniture de l'extrait d'acte de naissance n'est plus nécessaire lorsqu'il est né dans l'une des communes reliées à COMEDDEC : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14929.xhtml#N100B6>.

Les communes qui publient une fiche descriptive sur leur site internet concernant la procédure d'obtention du passeport et de la CNI sont donc invitées à la mettre à jour.

L'utilisateur ou la commune peuvent se connecter sur le site de l'ANTS afin de savoir si la commune de naissance est raccordée au dispositif : <https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDDEC/Villes-adherentes-a-la-dematerialisation>

Un service a aussi été mis en ligne sur le site de l'ANTS, qui permet de connaître la liste des pièces justificatives nécessaires pour le passeport ou la CNI et qui prend en compte COMEDDEC. Ainsi, lorsque la ville de naissance de l'utilisateur est raccordée à COMEDDEC, l'utilisateur est informé qu'il n'a plus à fournir d'acte de naissance :

Pièces à fournir pour une demande ou un renouvellement de passeport

VOUS DEMANDEZ UN PASSEPORT POUR

Une personne MINEURE
 Une personne MAJEURE

SÉLECTIONNEZ LE MOTIF DE VOTRE DEMANDE

1ère demande
 Renouvellement
 Renouvellement pour perte ou vol

INDIQUEZ LE TITRE D'IDENTITÉ QUE VOUS PRÉSENTEREZ

Titre d'identité

Aucun titre

VEUILLEZ SAISIR VOS DÉPARTEMENT ET VILLE DE NAISSANCE

Département de naissance

33 Gironde

Ville de naissance

Pessac

La ville de naissance renseignée est
raccordée à COMEDDEC

Afficher

PIÈCES À FOURNIR

- 2 photos d'identité
- Formulaire Cerfa n°1210
- [Timbre fiscal](#)
- [Justificatif domicile](#)
- Vous n'avez pas à fournir naissance

L'utilisateur n'a pas à fournir naissance

<https://passeport.ants.gouv.fr/Services-associes/Pieces-a-tournir-pour-une-demande-ou-un-renouvellement-de-passeport>

Il convient donc de **communiquer sur ce changement auprès des agents en charge de l'information des usagers**, qu'il s'agisse d'accueil physique ou téléphonique, et de leur permettre l'accès à ces liens.

Pour les communes raccordées, cette information devra aussi apparaître sur les formulaires de demande d'acte afin d'éviter aux usagers de demander un acte papier alors qu'il fera l'objet d'une vérification par le biais de COMEDDEC.

5. POUR EN SAVOIR PLUS

Information du personnel communal

COMEDec fait l'objet de journées d'information proposées par le CNFPT en partenariat avec le ministère de la justice.

Les communes peuvent se rapprocher de leur délégation régionale afin de connaître la date de la prochaine journée organisée.

Tous les sites utiles

Le dossier d'information du ministère de la justice : <http://comedec.justice.gouv.fr>

La lettre d'information COMEDec (trimestrielle), pour vous y inscrire, envoyez un courriel à sympa@listes.justice.gouv.fr avec en objet : « SUBSCRIBE comedec@listes.justice.gouv.fr »

Le site internet de l'ANTS, support technique et déploiement : <https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDec>

Pour toute demande d'information sur le projet : ants-convention@interieur.gouv.fr